

## L'exploitation des œuvres que je produis !

---

### Question

Un collègue souhaite utiliser un extrait de l'une de mes œuvres, Est-ce qu'une autorisation orale suffit ?

### Solution

Non, il vous faut donner un accord écrit, qui protégera l'intégralité de vos droits sur l'exploitation de l'œuvre à venir.

### Question

Quels sont mes droits lorsque que je publie un cours en ligne ?

### Solution

Vous restez détenteur de vos droits et propriétaire de votre cours. Le responsable de publication de la plate-forme d'enseignement devra vous proposer de signer un contrat de cession de droit.

### Question

Est-ce que le cours que je donne est susceptible d'être protégé par le droit d'auteur ?

### Solution

- Oui, le Code de la Propriété Intellectuelle dans son article L-112-2, précise que les conférences et allocutions sont des œuvres de l'esprit et donc des œuvres protégées. Un enseignement ne peut donc être reproduit sans l'accord de l'enseignant.
- Il convient de préciser que votre support de cours peut être également protégé dans la mesure où il présente un caractère original.

### Question

Je suis fonctionnaire ? puis je revendiquer le fait d'avoir des droits d'auteur ?

## Solution

- Oui, depuis 2006, sauf si vous êtes l'auteur d'un logiciel. Dans tous les autres cas, la loi précise que l'ensemble des fonctionnaires peuvent revendiquer la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres dont ils sont les auteurs y compris les œuvres réalisées dans le cadre de leurs missions.
- Ceci dit, les droits d'exploitation sont cédés de plein droit à l'État en cas d'exploitation non commerciale.
- L'État a un droit de préférence sur l'exploitation de l'œuvre en cas d'exploitation commerciale. Pour le moment, ces notions sont inscrites dans le Code de la Propriété Intellectuelle depuis 2006 mais les décrets d'application ne sont pas parus.

## Question

Y a-t-il des dispositions particulières pour les enseignants chercheurs universitaires ?

## Solution

- Les enseignants-chercheurs universitaires bénéficient d'un régime spécial depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Ils entrent dans la catégorie des auteurs d'œuvre dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leurs statuts ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.
- L'absence de subordination implique que pour l'exploitation des travaux des Professeurs d'Université ou des Maîtres de Conférence des Universités il y aura lieu de signer un contrat de cession de droits d'auteur.

## Question

Je ne suis pas fonctionnaire mais j'occupe un poste sur CDD de droit privé dans la Fonction Publique. Quels sont mes droits sur les ressources que je suis amené à produire dans le cadre de mes missions ?

## Solution

Les dispositions (article L.111.1 du CPI) vous reconnaissent la qualité d'auteur et vous pouvez revendiquer les droits de propriété intellectuelle sur les ressources produites. Pour que

l'Institution puisse exploiter vos créations, vous devrez céder vos droits d'exploitation dans le cadre d'une cession de droit d'auteur dûment signée.

## Question

Je rédige un ouvrage avec plusieurs collègues, quels sont mes droits ?

### Solution

- L'œuvre est considérée comme une œuvre de collaboration, dans ce cas de figure, tous les auteurs exercent leurs droits d'un commun accord, la règle d'unanimité s'applique dans les décisions.
- A votre décès, vos héritiers en conserveront le bénéfice pendant 70 ans.

## Question

Je ne suis pas fonctionnaire mais j'occupe un poste sur CDD de droit public. Quels sont mes droits sur les ressources que je suis amené à produire dans le cadre de mes missions ?

### Solution

- La loi précise que l'ensemble des fonctionnaires peuvent revendiquer la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres dont ils sont les auteurs y compris les œuvres réalisées dans le cadre de leurs missions.
- Ceci dit, les droits d'exploitation sont cédés de plein droit à l'État en cas d'exploitation non commerciale.
- L'État a un droit de préférence sur l'exploitation de l'œuvre en cas d'exploitation commerciale. Pour le moment, ces notions sont inscrites dans le Code de la Propriété Intellectuelle depuis 2006 mais les décrets d'application ne sont pas parus.

## Question

Je suis l'auteur d'un livre destiné à l'enseignement, est-ce que mon ouvrage peut être utilisé dans le cadre de l'exception pédagogique par mes collègues, sans que l'on me demande une quelconque autorisation ?

### Solution

Non, votre ouvrage ne peut être utilisé dans le cadre de l'exception pédagogique, les textes précisent que les ouvrages de référence qui peuvent être utilisés sont les ouvrages utiles à l'enseignement et non les ouvrages destinés à l'enseignement.

### Question

J'ai publié un ouvrage, puis-je l'utiliser et distribuer des photocopies à mes étudiants comme je le souhaite ?

### Solution

Si vous avez signé un contrat d'exclusivité avec votre éditeur (c'est souvent le cas), vous n'êtes plus titulaire de vos droits, vous les avez cédés. Donc NON, vous ne pouvez pas l'utiliser dans votre cours ni même le diffuser. Vous devez demander l'autorisation à votre éditeur. Donc prudence... si vous ne voulez pas tomber sous le coup d'une procédure pour contrefaçon.

### Question

J'ai publié une œuvre sous licence "creative common" en interdisant toute modification. Or je constate qu'un utilisateur n'a pas respecté les termes de la licence et a apporté des modifications conséquentes à mon travail, quels sont les recours ?

### Solution


La licence "creative common" ne remet pas en cause le droit moral de l'auteur, s'il y a modification voire si l'utilisateur dénature votre œuvre vous pouvez saisir la justice.

### Question

J'ai mis mon propre site Web en ligne, je produis des ressources et j'y associe des collègues contributeurs. Est ce que j'ai des obligations au regard de la loi ?

### Solution

Le loi, dans l'environnement numérique, vous considère comme « *un éditeur* ». Vous êtes propriétaire du site, vous



mettez des contenus en ligne. Vous devez vérifier la fiabilité de vos propres ressources mais surtout la fiabilité des ressources mises en ligne par vos contributeurs. Vous devrez supporter la responsabilité des informations diffusées. La loi vous oblige à mettre les informations, telles vos coordonnées détaillées, à la disposition du public.